



Ecoles élémentaire et maternelle publiques

REGLEMENT CANTINE SCOLAIRE

Année 2010-2011

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal de LABEGE régit les cantines des écoles publiques élémentaire et maternelle.

Article 1

Les enfants inscrits aux écoles élémentaire et maternelle de LABEGE peuvent prendre, à la demande de leurs parents, le repas de midi à la cantine de l'école, tous les jours de classe.

Article 2

Les pré inscriptions des enfants se font avant la rentrée scolaire de septembre à la Mairie de Labège, afin d'établir un estimatif du nombre de repas à prévoir chaque jour.

Dès la rentrée scolaire, les enfants devront « badger » chaque matin des jours où ils mangent

Article 3

Le règlement des repas se fait par **prépaiement**. (Veillez à recharger votre carte avant la rentrée scolaire).

Deux possibilités s'offrent à vous :

- soit rechargement par carte bancaire à la borne située à la Mairie Annexe de l'Autan (rez-de-chaussée)
- soit rechargement par chèque ou espèces auprès de Maison municipale RDC – Rue de la Croix Rose – 31670 Labège – Tel : 05.62.24.67.82 – Fax : 05.62.24.11.55.

La carte cantine de votre enfant sera alors rechargée pour le montant que vous déterminerez.

Si la carte de l'enfant n'est pas approvisionnée suffisamment lors de son passage à la borne cantine de l'école, il pourra quand même prendre son repas.

En cas de non respect des conditions de prépaiement, la Commission Scolaire sera saisie. Celle-ci se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant à la cantine, tant que sa carte ne sera pas rechargée.

Article 4

Discipline (article élaboré à partir des propositions du Conseil d'enfants).

- Il est recommandé de ne pas amener de jeux pendant les repas.
- Chacun doit être poli avec le personnel de service et ses camarades
- Le bruit est à éviter.
- Chacun doit prendre le plus grand soin des plats et des couverts, laisser sa table propre, ne pas jeter les objets, la nourriture, ne pas élever la voix et ne pas se lever avant la fin du repas.

Article 5

En cas de non respect des règles citées dans l'article 4, des avertissements seront donnés par le personnel de service.

Article 6

En cas d'indiscipline répétée de la part d'un enfant, le Maire signale les faits aux parents et peut engager la mise en œuvre des sanctions suivantes:

- ☞ Exclusion temporaire d'une semaine.
- ☞ Exclusion de plus longue durée.

Le Maire.